



COMMUNE DE MACLAS

**PROCE-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 30 Mars 2026

Le trente mars deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Présents (par ordre alphabétique) : 17

BLANC Hervé, BONNARD Nathalie, BONNET Lilian, BORDIGA Odile, CHAIZE Laurent, CHARBONNIER Marcelle, DIEZ Mickaël, DRAPEAU Philippe, FANGET Anne-Claude, FERRIOL Géraldine, GAUTHIER Géraldine, GONNET Richard, JUTHIER Loïc, MORAS Florence, PERRIGAULT Clara, PUCHARD Rémi, RICHARD Christophe, VEYRE David

Absents :0

Absents ayant donné pouvoir : 2

Madame COLLET Eve a donné pouvoir à Monsieur Christophe RICHARD
Madame FANGET Anne-Claude a donné pouvoir à Madame Marcelle CHARBONNIER

Monsieur Richard GONNET a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et Monsieur Richard GONNET constatent que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Objet : Indemnité de Fonction du Maire et des Adjointes au Maire

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Sans délibération contraire du conseil municipal, l'indemnité de fonction du Maire sera de 55,7 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123- 20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77

De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune de Maclas compte 1 936 habitants (INSEE au 1^{er} janvier 2026),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Objet : Détermination du nombre d'Administrateurs du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal. Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration (CA) qui est composé :

Du maire qui en est le Président de droit, **et**, en nombre égal :

- **de membres élus** en son sein par le conseil municipal,
- **de membres nommés, désignés** par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite **maximale** suivante :

- **8 membres élus,**
- **8 membres nommés,**

soit 16 membres maximum, en plus du président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Toutefois, l'article L.123-6 du CASF prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du CA, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

NB : La résidence autonomie de Maclas « Résidence la Rosée du Pilat ») est un établissement public autonome rattaché au CCAS de Maclas. Le CA du CCAS est donc aussi le Conseil d'Administration de la résidence.

Il est proposé de fixer à cinq le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE de fixer à cinq le nombre de membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

PREND ACTE de la désignation à venir, par arrêté du Maire, de cinq personnes extérieures au conseil municipal, après consultations, qui siégeront paritamment avec les cinq élus du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Maire étant d'office Président du CCAS, un(e) vice-président(e) pourra être élu par le conseil d'administration.

Objet : Composition du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Monsieur le Maire fait appel aux candidats.

Une seule liste de candidat présentée par Madame CHARBONNIER Marcelle pour les membres élus est la suivante :

Madame Marcelle CHARBONNIER

Mme Odile BORDIGA

Mme Géraldine FERRIOL

Mme Géraldine GAUTHIER

Mme Florence MORAS

Une seule liste de candidat présentée par Madame CHARBONNIER Marcelle pour les membres nommés est la suivante :

Mme Nicole CHARDON

Mme Maryse JUTHIER

M Daniel PROVOST

Mme Elisabeth CHAMAYOU

Mme Valérie PEYSSELON

Monsieur le Maire rappelle que le scrutin a lieu à bulletins secrets, des bulletins de vote sont disponibles aux noms des candidats de la liste présentée par Madame Charbonnier.

Des bulletins sans noms de candidats sont également disponibles.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nul : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste CHARBONNIER : 19 (dix-neuf) voix

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS : Madame Marcelle CHARBONNIER ; Mme Odile BORDIGA ; Mme Géraldine FERRIOL ; Mme Géraldine GAUTHIER ; Mme Florence MORAS ; Mme Nicole CHARDON ; Mme Maryse JUTHIER ; M Daniel PROVOST ; Mme Elisabeth CHAMAYOU ; Mme Valérie PEYSSELON

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,
DÉCIDE de donner délégation au Maire pour :

Article 1er –

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € annuel, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, seulement si la décision a été validée en conseil municipal et inscrite au budget concerné, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5- 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, sans délégation possible, selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213- 3 de ce même Code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311- 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par les inscriptions budgétaires des budgets concernés et votés par conseil municipal ;

21° D'exercer sans déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240- 1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme sans déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, seulement si le projet a été validé en conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, seulement si le projet a été validé en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

~~Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.~~

Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Objet : Composition de la Commission d'Appel d'Offres - CAO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414- 2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures,

les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire : Marcelle CHARBONNIER ; Odile BORDIGA ; Géraldine FERRIOL

Sont candidats au poste de suppléant : Géraldine GAUTHIER ; Florence MORAS

Après avoir procédé à cette élection, le Conseil Municipal désigne comme membres de la CAO :

Président : Monsieur le Maire : Hervé BLANC

Membres titulaires : Marcelle CHARBONNIER ; Odile BORDIGA ; Géraldine FERRIOL

Membres suppléants : Géraldine GAUTHIER ; Florence MORAS ;

Objet : Création des commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, peut librement créer des commissions pour l'aider à traiter les dossiers qui sont de sa responsabilité.

Monsieur le Maire propose de créer des commissions permanentes et de désigner des membres du conseil municipal pour siéger dans chacune de ces commissions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de créer dix commissions communales permanentes :

- Voirie, Signalétique, Assainissement
- Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme
- Sports, Association
- Personnel communal
- Communication, Maclaire, Site Internet
- Culture, Bibliothèque, Fleurissement et Animation communale
- Ecoles, Restaurant Scolaire, Périscolaire, Enfance Jeunesse, et Conseil Municipal des Enfants
- Finances, Subventions
- Bâtiments
- Environnement, transition énergétique

PRÉCISE que le Maire de la commune est Président de chaque commission, un(e) vice-président(e) peut être désigné parmi le membre de chaque commission.

CHARGE chaque commission de désigner un(e) vice-président(e) parmi ses membres lors de la première réunion de la commission.

Objet : Désignation des membres des commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, peut librement créer des commissions pour l'aider à traiter les dossiers qui sont de sa responsabilité.

Monsieur le Maire propose de désigner des membres du conseil municipal pour siéger dans chacune de ces commissions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,
DÉCIDE désigner les membres des commissions communales ainsi :

Voirie, Signalétique, Assainissement	Laurent CHAIZE, Mickaël DIEZ, Lilian BONNET Richard GONNET Rémi PUCHARD
Urbanisme, PLU	Christophe RICHARD Mickaël DIEZ David VEYRE Eve COLLET Richard GONNET Florence MORAS Loïc JUTHIER Rémi PUCHARD
Sport, Association	Odile BORDIGA Philippe DRAPEAU Géraldine GAUTHIER David VEYRE Lilian BONNET Clara PERIGAULT
Personnel	Marcelle CHARBONNIER Philippe DRAPEAU Géraldine GAUTHIER Nathalie BONNARD Lilian BONNET
Communication, Maclaire, Site Internet	Géraldine FERRIOL Mickaël DIEZ David VEYRE Eve COLLET Florence MORAS Clara PERIGAULT Anne-Claude FANGET
Culture, Bibliothèque, Fleurissement, Animation	Géraldine FERRIOL Anne-Claude FANGET Géraldine GAUTHIER David VEYRE Nathalie BONNARD Lilian BONNET Rémi PUCHARD Anne-Claude FANGET

Écoles, Restaurant scolaire, Périscolaire, Enfance jeunesse et Conseil Municipal des Enfants	Odile BORDIGA, Philippe DRAPEAU Nathalie BONNARD Loïc JUTHIER Rémi PUCHARD
Finances, Subventions	Christophe RICHARD Mickaël DIEZ Géraldine GAUTHIER David VEYRE Nathalie BONNARD Richard GONNET Loïc JUTHIER
Bâtiments	Christophe RICHARD Eve COLLET Richard GONNET Loïc JUTHIER
Environnement, transition énergétique	Géraldine FERRIOL Mickaël DIEZ Lilian BONNET Eve COLLET Richard GONNET Loïc JUTHIER Rémi PUCHARD Anne-Claude FANGET

CHARGE chaque commission de désigner un(e) vice-président(e) parmi ses membres lors de la première réunion de la commission.

Objet : Vote des taux d'impôts locaux : taxes foncière et taxe d'habitation 2026

M. RICHARD, adjoint au Maire chargé des finances, informe le conseil municipal que l'état 1259-COM nécessaire à la préparation du vote des taux de taxe foncière et de taxe d'habitation a été transmis à la commune.

Monsieur Richard, présente une simulation d'augmentation des taux d'impôt foncier et de taxe d'habitation.

M. RICHARD rappelle que depuis 2023, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir de taux TH. La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à la taxe d'habitation et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Un tour de table est réalisé pour connaître l'avis de chaque conseiller municipal.

Après débat, Monsieur le Maire propose d'augmenter le taux de la taxe foncière (bâti) de 1 %, la taxe foncière (non bâti) de 0,5 % et de 5 % la taxe d'habitation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'augmenter les taux de taxes foncières et de taxe d'habitation de 1% comme indiqués dans le tableau ci-dessous,
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux année N – 1 (2025)	Taux année N (2026)
FB	29.29%	29.58%

FNB	42.68%	42.89%
TH	10.67%	11.20%

Objet : Désignation de délégués au SIEL42

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du syndicat des Energies de la Loire SIEL42.

Conformément aux statuts du SIEL42, la commune de Maclas dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Maclas et prendre part aux décisions lors des conseil syndicaux du SIEL42.

Monsieur le Maire fait appel aux candidats.

Monsieur Christophe RICHARD est candidat pour siéger au conseil d'administration du SIEL-TE, comme titulaire, Monsieur Richard GONNET est candidat comme suppléant.

Monsieur **Chirstophe RICHARD** est désigné à l'unanimité pour siéger au Conseil syndicat du SIEL42 comme délégué de la commune de Maclas.

Monsieur **Richard GONNET** est désigné à l'unanimité pour être délégué suppléant de la commune de Maclas pour siéger au Conseil syndicat du SIEL42 en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Objet : Désignation d'un délégué de la commune à la Commission Locale d'Information

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maclas dispose d'un siège à la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Alban-du-Rhône/ Saint-Maurice-l'Exil (Isère).

Monsieur le Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour siéger dans cette commission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Madame **Odile BORDIGA** comme représentante de la commune de Maclas à la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Alban-du-Rhône/ Saint-Maurice-l'Exil

Objet : Désignation d'un délégué au Parc Régional du Pilat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional, modifiés par délibération du comité syndical du 13 mars 2024,

Compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Commune de Maclas au sein du Syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Pilat.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Pilat.

Considérant que la Commune de Maclas faisant partie des communes désignant directement leur délégué,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de nommer :

- Florence MORAS déléguée titulaire
- Rémi PUCHARD délégué suppléant

Pour représenter la Commune de Maclas au sein du Syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Pilat.

Objet : Désignation d'un délégué au Syndicat des trois rivières

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Rémi PUCHARD titulaire et Loïc JUTHIER suppléant

Objet : Désignation de délégués à la Société Publique Locale (SPL) du Pilat rhodanien

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la Société Publique Local (SPL) du Pilat Rhodanien.

Conformément aux statuts de la SPL, la commune de Maclas dispose d'un représentant :

- Au Conseil d'Administration (CA)
- A l'Assemblée Générale (AG)

- Au Comité Stratégique et de Pilotage (CSP)
- Au Comité Technique et de Contrôle (CTC)

Monsieur le Maire propose de désigner un des membres du conseil municipal pour représenter la commune de Maclas au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Et un autre membre du conseil municipal pour représenter la commune au comité Stratégique et de Pilotage et au Comité Technique et de Contrôle

Le rôle de chacune de ces instances peut se résumer ainsi :

Le Conseil d'Administration (CA) :

Détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AG) :

Est l'assemblée « de droit commun ». Elle est réunie pour les décisions normatives de la société, au moins une fois l'an. Elle est ainsi appelée à se réunir notamment pour les raisons suivantes :

- Approbation des comptes annuels
- Nomination des commissaires aux comptes

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées toutes les fois que les décisions des dirigeants vont modifier les statuts de la société.

Le Comité Stratégique et de pilotage (CSP) :

Prépare les réunions du Conseil d'administration de la Société et étudie et formule des avis notamment sur la stratégie et les perspectives financières de la Société ; les comptes prévisionnels, ainsi que les comptes et rapports annuels ; la politique financière de la Société.

Le Comité Technique et de Contrôle (CTC) :

A pour objet de solliciter la Société et/ou de formuler des avis techniques sur toutes les conventions ou services qu'un Actionnaire décide de confier à la société ; d'alerter sur les non-conformités relatives à la conclusion ou à l'application de ces conventions et services

Monsieur le Maire fait appel aux candidats.

Madame Marcelle CHARBONNIER est candidate pour représenter la commune de Maclas au Comité Stratégique et de Pilotage (CSP) ainsi qu'au comité technique et de contrôle (CTC) de la SPL.

Monsieur Hervé BLANC est candidat pour siéger au conseil d'administration de la SPL

Monsieur **Hervé BLANC** est élu à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL.

Madame **Marcelle CHARBONNIER** est élue à l'unanimité représenter la commune de Maclas au Comité Stratégique et de Pilotage et au Comité Technique et de Contrôle de la SPL.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire



Hervé BLANC

La Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Richard GONNET", written over a horizontal line.

Richard GONNET

